



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL de la commune de SAINT LAURENT D'AIGOUZE

N° 2024.66

Nombre de membres : 23

En exercice : 23

Présents : 13

Procurations : 3

Absents excusés : 7

Nombre de suffrages exprimés :

Vote pour : 16

Vote contre : 0

Abstention : 0

Date de la convocation : 15/10/2024

Date de l'affichage : 15/10/2024

Objet : recours au contrat
d'apprentissage

Séance du 21 octobre 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-et-un du mois d'octobre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Thierry FELINE, Maire,

Présents : Thierry FELINE, Laure PERRIGAUD-LAUNAY, Guy COSTE, Evetyne FELINE, Rodolphe TEYSSIER, Arlette FOURNIER, Claire MAUREL-YVELIN, Marie-Luce PELISSIER-JABER, Alain MOYA, Agnès GRANIER-AUDEMARD, Stéphanie RIPPE-BAILLE, Christel CAUQUIL, Olivier VENTO, Yohan SANCHEZ, Santiago CONDE

Absents excusés : Didier ROY, Laure MARCON, Jean-Paul CUBILIER, Lionel JOURDAN

Procurations : Florent MARTINEZ à Marie-Luce PELISSIER-JABER, Chantal ANDRE-SCANAVINO à Guy COSTE, Nicolas MEYRONNEINC à Yohan SANCHEZ, Marie-Pierre LAVERGNE-ALBARIC à Santiago CONDE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 6227-1 à L. 6227-12 et D. 6271-1 à D. 6275-5,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la saisine du comité social territorial en date du 4 octobre 2024,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

L'apprentissage constitue aujourd'hui une voie majeure d'insertion professionnelle. Il permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui. Face aux départs en retraite, aux mobilités vers d'autres employeurs et aux difficultés de recrutement sur certains métiers en tension, l'apprentissage offre l'opportunité aux agents publics de transmettre des connaissances, des savoirs nécessaires à l'exercice des métiers du secteur public territorial et d'éviter la perte de savoir-faire. Il permet également de former et qualifier un personnel en vue d'une éventuelle embauche future tout en facilitant l'acquisition d'une première expérience professionnelle valorisante.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

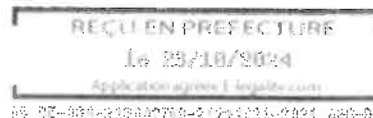
De recourir au contrat d'apprentissage dès la rentrée universitaire 2024/2025.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

Article 1^{er} : de recourir au contrat d'apprentissage.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification en vertu de l'article R421-5 du Code de la Justice Administrative

1



66_02-000-210-00700-2/2v1024-0001_000-02

Article 2 : de créer un poste d'apprenti comme suit :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
ADMINISTRATIF	1	MASTER DROIT PUBLIC	1 AN

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif, notamment le contrat d'apprentissage et la convention de formation.

Article 4 : d'inscrire au budget les crédits correspondants (salaires et frais de formation notamment).

Publication au recueil des actes administratifs mentionnés à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Gard.

Rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le

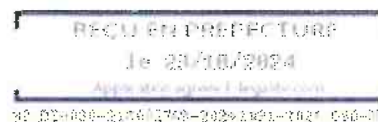
Publication ou notification du

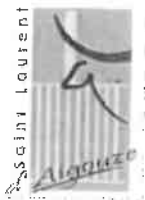
23/10/24
Le Maire
Thierry FELINE



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification en vertu de l'article R421-5 du Code de la Justice Administrative

2





DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL de la commune de SAINT LAURENT D'AIGOUZE

N° 2024.67

Nombre de membres : 23

En exercice : 23

Présents : 13

Procurations : 3

Absents excusés : 7

Nombre de suffrages exprimés :

Vote pour : 16

Vote contre : 0

Abstention : 0

Date de la convocation : 15/10/2024

Date de l'affichage : 15/10/2024

Objet : recours au service civique

Séance du 21 octobre 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-et-un du mois d'octobre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Thierry FELINE, Maire,

Présents : Thierry FELINE, Laure PERRIGAULT-LAUNAY, Guy COSTE, Rodolphe TEYSSIER, Arlette FOURNIER, Claire MAUREL-YVELIN, Alain MOYA, Agnès GRANIER-AUDEMAR, Stéphanie RIPPE-BAILLE, Christel CAUQUIL, Olivier VENTO, Yohan SANCHEZ, Santiago CONDE

Absents excusés : Didier ROY, Evelyne FELINE, Laure MARCON, Marie-Luce PELISSIER-JABER, Florent MARTINEZ, Jean-Paul CUBILIER, Lionel JOURDAN

Procurations : Chantal ANDRE-SCANAVINO à Guy COSTE, Nicolas MEYRONNEINC à Yohan SANCHEZ, Marie-Pierre LAVERGNE-ALBARIC à Santiago CONDE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, L2121-12 et L2121-29

Vu le code du Service National,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Le Service Civique créé par la loi du 10 mars 2010 s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans, sans condition de diplôme qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif ou une personne morale de droit public.

Ils accomplissent une mission d'intérêt général dans un des 9 domaines d'intervention reconnus prioritaires pour la nation, et ciblés par le dispositif, d'au moins 24 heures hebdomadaires. Les missions sont orientées auprès du public, principalement sur le terrain, et favorisant la cohésion nationale et la mixité sociale.

L'objectif de l'engagement de service civique est à la fois, de mobiliser la jeunesse face à l'ampleur des défis sociaux et environnementaux, et de proposer aux jeunes un nouveau cadre d'engagement, dans lequel ils pourront mûrir, gagner en confiance en eux, en compétences, et prendre le temps de réfléchir à leur propre avenir, tant citoyen que professionnel. Il a également pour objectif d'être une étape de vie au cours de laquelle des jeunes de toute origine sociale et culturelle pourront se côtoyer et prendre conscience de la diversité de notre société. Loin du stage centré sur l'acquisition de compétences professionnelles, le Service Civique est donc avant tout une étape de vie, d'éducation citoyenne par action, et se doit d'être accessible à tous les jeunes, quelles qu'étaient leurs formations ou difficultés antérieures.

Il s'inscrit dans le code du service national et non pas dans le code du travail.

Un agrément est délivré pour 2 ans au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure à assurer l'accompagnement et à prendre en charge des volontaires.

Le contrat d'engagement de chaque volontaire donne lieu à une couverture sociale prise en charge par l'Etat, ainsi qu'à une indemnisation partagée entre l'Etat (égale à 35,45 % de la rémunération mensuelle afférente à l'indice brut 244 de la fonction publique, soit 504.98 € nets par mois au 1er janvier 2024) et l'organisme d'accueil (une prestation dont le montant minimal mensuel est fixé à 7,43 % de la rémunération mensuelle afférente à l'indice brut 244 de la fonction publique, soit 114.85 € au 1er janvier 2024). Ces modalités

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification en vertu de l'article R421-5 du Code de la Justice Administrative

REÇU EN PREFECTURE

Le 23/10/2024

Application approuvée : legallite.com

05_05-001-01000000-0020001-0001_010-00

d'indemnisation sont fixées par le décret 2010-485 du 12 mai 2010 relatif au service civique. Cette prestation complémentaire correspond à la subsistance, à l'équipement, au logement et au transport.

Un tuteur doit être désigné au sein de la structure d'accueil. Il sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions.

Ce dispositif s'inscrit dans la volonté de la collectivité de développer une politique jeunesse innovante en offrant notamment à tous les jeunes du territoire la possibilité de s'engager dans des projets d'intérêt général leur permettant de devenir des citoyens acteurs d'un meilleur vivre ensemble.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- D'introduire une demande d'agrément au titre de l'engagement dans le dispositif du service civique auprès de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale (DRJSCS),
- De donner son accord de principe à l'accueil des jeunes en service civique volontaire, avec démarrage dès que possible après agrément,
- D'autoriser la formalisation de missions et la signature des contrats d'engagement de service civique avec les volontaires, tel que défini par la loi du 10 mars 2010 et ses décrets d'application,
- De dégager les moyens humains, matériels et financiers, nécessaires à la qualité de l'accueil des volontaires et de la mise en œuvre des missions ainsi qu'à promouvoir et valoriser le dispositif et ses acteurs, notamment auprès des jeunes.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

Article 1^{er} : D'autoriser Monsieur le Maire à introduire un dossier de demande d'agrément au titre de l'engagement dans le dispositif du service civique auprès de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale (DRJSCS).

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à formaliser les missions attendues et à signer les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires, tel que défini par la loi du 10 mars 2010 et ses décrets d'application.

Article 3 : De donner son accord de principe à l'accueil des jeunes en service civique volontaire, avec démarrage dès que possible après agrément, et de dégager les moyens humains, matériels et financiers, nécessaires à la qualité de l'accueil des volontaires et de la mise en œuvre des missions ainsi qu'à promouvoir et valoriser le dispositif et ses acteurs, notamment auprès des jeunes.

Article 4 : D'inscrire les crédits nécessaires au budget.

Publication au recueil des actes administratifs mentionnés à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Gard.

Rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 23/10/24

Publication ou notification du 23/10/24

Le Maire
Thierry FELINE



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification en vertu de l'article R421-5 du Code de la Justice Administrative



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL de la commune de SAINT LAURENT D'AIGOUZE

N° 2024.68

Nombre de membres : 23

En exercice : 23

Présents : 15

Procurations : 4

Absents excusés : 4

Nombre de suffrages exprimés :

Vote pour : 19

Vote contre : 0

Abstention : 0

Date de la convocation : 15/10/2024

Date de l'affichage : 15/10/2024

Objet : convention de mutualisation du service droit des sols 2025/2027 avec la commune de Le Grau-du-Roi

Séance du 21 octobre 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-et-un du mois d'octobre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Thierry FELINE, Maire,

Présents : Thierry FELINE, Laure FERRIGAULT-LAUNAY, Guy COSTE, Evelyne FELINE, Rodolphe TEYSSIER, Arlette FOURNIER, Claire MAUREL-YVELIN, Alain MOYA, Marie-Luce PELISSIER-JABER, Agnès GRANIER-AUDEMARD, Stéphanie RIPPE-BAILLE, Christel CAUQUIL, Olivier VENTO, Yohan SANCHEZ, Santiago CONDE

Absents excusés : Didier ROY, Laure MARCON, Jean-Paul CUBILIER, Lionel JOURDAN

Procurations : Florent MARTINEZ à Marie-Luce PELISSIER-JABER, Chantal ANDRE-SCANAVINO à Guy COSTE, Nicolas MEYRONNEINC à Yohan SANCHEZ, Marie-Pierre LAVERGNE-ALBARIC à Santiago CONDE

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'une convention est conclue avec la ville de Le Grau du Roi depuis le 1^{er} janvier 2013 pour confier l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols pour la commune de SAINT-LAURENT D'AIGOUZE.

Considérant que le dernier renouvellement de cette convention prendra fin le 31.12.2024, il convient de reconduire ladite convention, à compter du 1^{er} janvier 2025, pour une nouvelle durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027 (document joint). Le coût de cette convention est de 31 127 euros en 2024.

Monsieur le Maire propose au conseil de l'autoriser à signer ladite convention et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- De renouveler pour 3 ans, à compter du 1^{er} janvier 2025 la convention financière de mutualisation du Service Droits des Sols avec la commune de LE GRAU DU ROI ;
- D'autoriser M le Maire à signer ladite convention ;
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget primitif 2025 de la ville.

Publication au recueil des actes administratifs mentionnés à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Gard.

Rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 23/10/2024
Le Maire
Publication ou notification du 23/10/2024 Thierry FELINE



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification en vertu de l'article R421-5 du Code de la Justice Administrative

REÇU EN PREFECTURE

Le 23/10/2024

Application agréée E-legalite.com

es_06-400-2019-109-4024001-2024_500-00



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL de la commune de SAINT LAURENT D'AIGOUZE

N°2024.69

Nombre de membres : 23

En exercice : 23

Présents : 15

Procurations : 4

Absents excusés : 4

Nombre de suffrages exprimés :

Vote pour : 19

Vote contre : 0

Abstention : 0

Date de la convocation : 15/10/2024

Date de l'affichage : 15/10/2024

Objet : motion de soutien au SYMADREM

Séance du 21 octobre 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-et-un du mois d'octobre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Thierry FELINE, Maire,

Présents : Thierry FELINE, Laure PERRIGAULT-LAUNAY, Guy COSTE, Evelyne FELINE, Rodolphe TEYSSIER, Arlette FOURNIER, Claire MAUREL-YVELIN, Alain MOYA, Marie-Luce PELISSIER-JABER, Agnès GRANIER-AUDEMAR, Stéphanie RIPPE-BAILLE, Christel CAUQUIL, Olivier VENTO, Yohan SANCHEZ, Santiago CONDE

Absents excusés : Didier ROY, Laure MARCON, Jean-Paul CUBILIER, Lionel JOURDAN

Procurations : Florent MARTINEZ à Marie-Luce PELISSIER-JABER, Chantal ANDRE-SCANAVINO à Guy COSTE, Nicolas MEYRONNEINC à Yohan SANCHEZ, Marie-Pierre LAVERGNE-ALBARIC à Santiago CONDE

Monsieur le Maire rappelle :

C'est à la suite des inondations survenues en 1993 et en 1994 en Camargue Insulaire, puis en décembre 2003 en rive droite du Rhône et du Petit Rhône et dans les quartiers nord d'Arles, que le Plan Rhône a vu le jour. Véritable dispositif financier de lutte contre les inondations, il a permis au SYMADREM, autorité gémapienne dans le grand delta du Rhône, de réaliser 220 millions d'euros de travaux. Depuis 2007, 73 km de digues ont été consolidées entre le barrage de Vallabrègues et l'aval du centre-ville d'Arles, garantissant la protection des 70 000 personnes, lors d'une crue équivalente à celle de 2003, contre 15 000 personnes protégées avant les travaux.

Si l'exposition au risque inondation des personnes vivant en tête du delta du Rhône (Beaucaire, Tarascon, Arles...) s'est considérablement améliorée ; celle des habitants résidant en Camargue Gardoise, en Camargue Insulaire et dans les terres basses de la plaine de Beaucaire ainsi que dans le couloir de Saint-Gilles, soit au total 30 000 habitants, est restée identique à la situation de 2003.

Nous nous trouvons aujourd'hui à la moitié du chemin. Et alors que le Plan Rhône a été construit selon un principe de solidarité amont aval et de solidarité entre les différentes rives du Rhône, l'Etat remet en cause la protection des habitants de la Camargue Gardoise et de la Camargue Insulaire, en demandant une révision substantielle du projet de confortement des digues du Petit Rhône. Cela fait maintenant deux ans et demi que le SYMADREM a déposé la demande d'autorisation environnementale, qui depuis, est suspendue. Tous les voyants étaient pourtant au vert. Le projet réussit à concilier tous les enjeux du territoire. Il permet la protection de 30 000 personnes supplémentaires et respecte l'équilibre agricole et environnemental de la Camargue.

Les choses se sont accélérées pendant l'été 2024. Le Préfet des Bouches-du-Rhône et le Préfet du Gard ont adressé un courrier au SYMADREM (cf. annexe n°1) pour lui demander de retirer son dossier et redéposer une nouvelle demande limitée au confortement de 15,5 km de digues, contre 56 km initialement. Ils demandent également au SYMADREM de lancer des études approfondies en aval de l'A54 pour la Camargue Insulaire et en aval de l'écluse de Saint-Gilles pour la Camargue Gardoise pour implanter des déversoirs calés à 8300 m3/s, qui déborderont en moyenne tous les 7 ans, alors que la demande d'autorisation environnementale, en conformité avec les objectifs du plan Rhône, prévoit des digues résistantes à la surverse calées à 10500 m3/s, ce qui correspond à des déversements tous les 40/50 ans. En totale contradiction avec les objectifs du Plan Rhône, la mise en œuvre de cette solution nouvelle, qui consisterait in fine à baisser la hauteur des digues de deux mètres et à revenir à la cote altimétrique des ouvrages tels qu'ils étaient configurés en 1840 avant leur rehaussement généralisé,

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification en vertu de l'article R421-5 du Code de la Justice Administrative

REÇU EN PREFECTURE

Le 25/10/2024

Application agréée L'Impalite.com

93_26-01-0-0134-0767-20241021-2024_10-08

aggraverait l'exposition au risque inondation, dès la crue décennale. Elle provoquerait même une sur inondation en aval du delta du Rhône. Alors que le projet déposé par le SYMADREM protège 30 000 personnes contre les inondations, la solution alternative proposée par l'Etat n'en protège plus que 12 000. Cette révision demandée par l'Etat s'apparente clairement à un abandon de la Camargue. Elle est également en rupture totale avec le principe de solidarité amont/aval, qui a prévalu jusqu'à maintenant.

Depuis 20 ans, les élus de la Camargue Gardoise et de la Camargue Insulaire ont voté toutes les délibérations pour permettre la sécurisation des digues en amont du delta, alors que leur territoire ne bénéficiait pas des travaux. Leurs collectivités en ont également assuré le financement. Alors qu'ils pensaient démarrer les travaux dès l'année prochaine, la solidarité amont/aval est remise en cause par l'Etat.

Il est demandé au SYMADREM de faire le choix entre les citoyens qui seront protégés et ceux qui ne le seront pas, ce qui est inacceptable.

Par délibération n°2024-36 du 16 septembre 2024, les élus du SYMADREM ont refusé à l'unanimité de retirer la demande d'autorisation environnementale déposée en avril 2022 ; demande qui a été établie en conformité avec les objectifs du plan Rhône, du PGRI, et de la SLGRI ainsi qu'en conformité avec la maquette financière du CPIER Plan Rhône 2021-2027 signé en septembre 2023 par l'Etat et les régions. Les élus du SYMADREM demandent aux deux préfets de respecter les engagements de l'Etat et de mettre à l'enquête publique, dans les meilleurs délais, le dossier d'autorisation environnementale déposé en avril 2022 pour permettre un démarrage des travaux dès 2025.

La délibération du SYMADREM, vous est jointe en annexe pour vous permettre de disposer de tous les éléments techniques.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de :

- SOUTENIR la position du SYMADREM, telle qu'elle est mentionnée dans la délibération n°2024 36 du 16 septembre 2024, votée à l'unanimité par le comité syndical du SYMADREM ;
- DEMANDER aux préfets des Bouches-du-Rhône et du Gard de respecter les engagements de l'Etat et de mettre à l'enquête publique, dans les meilleurs délais, le dossier d'autorisation environnementale relatif aux travaux de renforcement et de décorsetage limité des digues du Petit Rhône-1ère priorité, déposé en avril 2022 ;
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à cette affaire.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité, décide de :

- SOUTENIR la position du SYMADREM, telle qu'elle est mentionnée dans la délibération n°2024-36 du 16 septembre 2024, votée à l'unanimité par le comité syndical du SYMADREM ;
- DEMANDER aux préfets des Bouches-du-Rhône et du Gard de respecter les engagements de l'Etat et de mettre à l'enquête publique, dans les meilleurs délais, le dossier d'autorisation environnementale relatif aux travaux de renforcement et de décorsetage limité des digues du Petit Rhône-1ère priorité, déposé en avril 2022 ;
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à cette affaire.

Publication au recueil des actes administratifs mentionnés à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Gard.

Rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 23/10/2024

Publication ou notification du 23/10/2024

Le Maire

Thierry FELINE



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification en vertu de l'article R421-5 du Code de la Justice Administrative

2

REÇU EN PREFECTURE

le 23/10/2024

Application après F-legalite.com

39_08-10-2024-740 024-001-2024-10-02



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL de la commune de SAINT LAURENT D'AIGOUZE

N°2024.71

Nombre de membres : 23

En exercice : 23

Présents : 15

Procurations : 4

Absents excusés : 4

Nombre de suffrages exprimés :

Vote pour : 19

Vote contre : 0

Abstention : 0

Date de la convocation : 15/10/2024

Date de l'affichage : 15/10/2024

Objet : rapport CCTC 2023 sur le prix et la qualité du service d'eau potable

Séance du 21 octobre 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-et-un du mois d'octobre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Thierry FELINE, Maire,

Présents : Thierry FELINE, Laure PERRIGAULT-LAUNAY, Guy COSTE, Evelyne FELINE, Rodolphe TEYSSIER, Arlette FOURNIER, Claire MAUREL-YVELIN, Alain MOYA, Marie-Luce PELISSIER-JABER, Agnès GRANIER-AUDEMARD, Stéphanie RIPPE-BAILLE, Christel CAUQUIL, Olivier VENTO, Yohan SANCHEZ, Santiago CONDE

Absents excusés : Didier ROY, Laure MARCON, Jean-Paul CUBILIER, Lionel JOURDAN

Procurations : Florent MARTINEZ à Marie-Luce PELISSIER-JABER, Chantal ANDRE-SCANAVINO à Guy COSTE, Nicolas MEYRONNEINC à Yohan SANCHEZ, Marie-Pierre LAVERGNE-ALBARIC à Santiago CONDE

Vu l'article L.2224-5 du Code général des collectivités territoriales,

Monsieur le Maire expose :

Conformément aux dispositions de l'article L.2224-5 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes TERRE DE CAMARGUE se doit de présenter aux communes membres, les rapports liés à ses compétences et dûment adoptés par le conseil communautaire.

Le conseil municipal est invité à adopter le rapport 2023 concernant le prix et la qualité de l'eau potable de la Communauté de communes TERRE DE CAMARGUE tel que présenté.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, prend acte à l'unanimité du rapport 2023 concernant le prix et la qualité de l'eau potable de la Communauté de communes TERRE DE CAMARGUE.

Publication au recueil des actes administratifs mentionnés à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

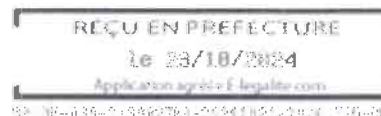
Ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Gard.

Rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 23/10/2024

Publication ou notification du 23/10/2024 Le Maire
Thierry FELINE



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification en vertu de l'article R421-5 du Code de la Justice Administrative





DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL de la commune de SAINT LAURENT D'AIGOUZE

N° 2024.72

Nombre de membres : 23

En exercice : 23

Présents : 15

Procurations : 4

Absents excusés : 4

Nombre de suffrages exprimés :

Vote pour : 19

Vote contre : 0

Abstention : 0

Date de la convocation : 15/10/2024

Date de l'affichage : 15/10/2024

Objet : rapport CCTC 2023 sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif

Séance du 21 octobre 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-et-un du mois d'octobre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Thierry FELINE, Maire,

Présents : Thierry FELINE, Laure PERRIGAULT-LAUNAY, Guy COSTE, Evelyne FELINE, Rodolphe TEYSSIER, Arlette FOURNIER, Claire MAUREL-YVELIN, Alain MOYA, Marie-Luce PELISSIER-JABER, Agnès GRANIER-AUDEMARD, Stéphanie RIPPE-BAILLE, Christel CAUQUIL, Olivier VENTO, Yohan SANCHEZ, Santiago CONDE

Absents excusés : Didier ROY, Laure MARCON, Jean-Paul CUBILIER, Lionel JOURDAN

Procurations : Florent MARTINEZ à Marie-Luce PELISSIER-JABER, Chantal ANDRE-SCANAVINO à Guy COSTE, Nicolas MEYRONNEINC à Yohan SANCHEZ, Marie-Pierre LAVERGNE-ALBARIC à Santiago CONDE

Vu l'article L.2224-5 du Code général des collectivités territoriales,

Monsieur le Maire expose :

Conformément aux dispositions de l'article L.2224-5 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes TERRE DE CAMARGUE se doit de présenter aux communes membres, les rapports liés à ses compétences et dûment adoptés par le conseil communautaire.

Le conseil municipal est invité à adopter le rapport 2023 concernant le prix et la qualité du service d'assainissement collectif de la Communauté de communes TERRE DE CAMARGUE tel que présenté.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, prend acte à l'unanimité du rapport 2023 concernant le prix et la qualité du service d'assainissement collectif de la Communauté de communes TERRE DE CAMARGUE.

Publication au recueil des actes administratifs mentionnés à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Gard.

Rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le

23/10/2024

Publication ou notification du

23/10/2024

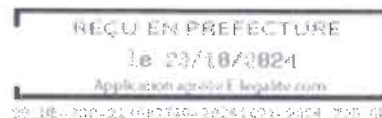
Le Maire

Thierry FELINE



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification en vertu de l'article R421-5 du Code de la Justice Administrative

1



00_10-100-21/000710-1024/021-2024_720_02



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL de la commune de SAINT LAURENT D'AIGOUZE

N° 2024.73

Nombre de membres : 23

En exercice : 23

Présents : 15

Procurations : 4

Absents excusés : 4

Nombre de suffrages exprimés :

Vote pour : 19

Vote contre : 0

Abstention : 0

Date de la convocation : 15/10/2024

Date de l'affichage : 15/10/2024

Objet : rapport CCTC 2023 sur le prix et la qualité du service d'assainissement non collectif

Séance du 21 octobre 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-et-un du mois d'octobre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Thierry FELINE, Maire,

Présents : Thierry FELINE, Laure PERRIGAULT-LAUNAY, Guy COSTE, Evelyne FELINE, Rodolphe TEYSSIER, Artette FOURNIER, Claire MAUREL-YVELIN, Alain MOYA, Marie-Luce PELISSIER-JABER, Agnès GRANIER-AUDEMARD, Stéphanie RIPPE-BAILLE, Christel CAUQUIL, Olivier VENTO, Yohan SANCHEZ, Santiago CONDE

Absents excusés : Didier ROY, Laure MARCON, Jean-Paul CUBILIER, Lionel JOURDAN

Procurations : Florent MARTINEZ à Marie-Luce PELISSIER-JABER, Chantal ANDRE-SCANAVINO à Guy COSTE, Nicolas MEYRONNEINC à Yohan SANCHEZ, Marie-Pierre LAVERGNE-ALBARIC à Santiago CONDE

Vu l'article L.2224-5 du Code général des collectivités territoriales,

Monsieur le Maire expose :

Conformément aux dispositions de l'article L.2224-5 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes TERRE DE CAMARGUE se doit de présenter aux communes membres, les rapports liés à ses compétences et dûment adoptés par le conseil communautaire.

Le conseil municipal est invité à adopter le rapport 2023 concernant le prix et la qualité du service d'assainissement non collectif de la Communauté de communes TERRE DE CAMARGUE tel que présenté.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, prend acte à l'unanimité du rapport 2023 concernant le prix et la qualité du service d'assainissement non collectif de la Communauté de communes TERRE DE CAMARGUE.

Publication au recueil des actes administratifs mentionnés à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Gard.

Rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 23/10/2024

Publication ou notification du 23/10/2024 Le Maire
Thierry FELINE



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification en vertu de l'article R421-5 du Code de la Justice Administrative

1

REÇU EN PREFECTURE

le 23/10/2024

Application agréée e-legalite.com

00_02 00-011002-00-0001001-2004_000_00